

**Annexe 7.2 : Cautionnement de paiement de la main d'oeuvre et des matériaux
(2004-05-14)**

N° _____
_____ \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES, que _____ (ci-après appelé(e) « débiteur ») et _____ (ci-après appelé(e) « caution »), sous réserve des dispositions ci-après, s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayant droit conjointement et solidairement envers _____ (ci-après appelée « la Couronne ») au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____ 20 ____ .

ATTENDU QUE le débiteur a conclu un contrat (ci-après appelé « contrat ») avec la Couronne en date du _____ jour de _____, 20 _____, pour _____ le contrat constituant partie des présentes.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT" sera nul et non avenu si le paiement est fait promptement à tous réclaments qui ont exécuté des travaux et services, ou qui ont fourni des matériaux relatifs au contrat et aux modifications et prolongations ci-après et dûment autorisées du contrat, la caution renonçant par les présentes à tous avis de telles modifications et prolongations; au cas contraire le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sujet toutefois aux conditions suivantes :

1. Aux fins du présent cautionnement, le mot « réclament » signifie toute personne ayant conclu un contrat avec le débiteur ou avec tout sous-entrepreneur du débiteur relativement à la main-d'oeuvre ou à des matériaux employés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat, ladite main-d'oeuvre ou lesdits matériaux comprenant : l'eau, le gaz, toute forme d'énergie, l'éclairage, le chauffage, l'huile, la gazoline, le téléphone ou la location d'équipement lorsque le loyer est imputable au prix d'achat de l'équipement.
2. Aux fins du présent cautionnement, le cautionnement n'est pas applicable à une demande de paiement de la main-d'oeuvre, des services ou des matériaux fournis relativement au contrat, lorsque cette demande représente une dépense d'immobilisation, des frais généraux ou d'administration, encourus par le débiteur dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes conjointement et solidairement, avec la Couronne, que si un réclament n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un sous-traitant du débiteur avant l'expiration de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date où le réclament a terminé ses services, son travail ou sa fourniture de matériaux, il sera loisible à la Couronne d'intenter une action en justice en vertu du cautionnement et de la poursuivre jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due et le droit de la Couronne d'intenter telle action est cédé au réclament suivant la Partie VIII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution, face à un réclament qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur aurait en à payer au réclament si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables concernant les liens selon la *Common Law* ou les privilèges s'étaient appliquées au travail. Un réclament n'a pas à respecter les dispositions des lois relatives aux privilèges qui établissent les démarches à suivre au moyen d'avis, d'enregistrements ou d'autre façon, comme il aurait pu être nécessaire de le faire pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens émanant du réclament. Le réclament doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir un recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des clauses de notification du cautionnement.

5. Tout changement essentiel au contrat entre le débiteur et la Couronne ne doit pas porter préjudice aux droits ou intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué ledit changement.
6. Un réclamant ne pourra intenter d'action en justice en vertu des présentes :
 - a) À moins que ledit réclamant n'ait donné un avis écrit au débiteur et à la caution dans le délai ci-après établi, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Ledit avis devra être signifié au débiteur et à la caution, par courrier recommandé, à toute place d'affaires du débiteur et de la caution, ou de toute manière consistante avec la loi de la province ou de la partie du Canada où le contrat sera exécuté. Ledit avis sera donné :
 - (i) concernant une réclamation relative à tout retenue ou partie d'une retenue à l'encontre du réclamant en vertu d'un contrat entre lui et le débiteur ou entre le réclamant et un sous-traitant du débiteur, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date où le réclamant aurait dû être payé en entier en vertu de tel contrat;
 - (ii) concernant une réclamation contre le débiteur ou un sous-traitant du débiteur pour services, travail ou matériaux fournis, autre qu'une réclamation mentionnée au paragraphe précédent, dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date où le réclamant aura terminé ses services, son travail ou sa fourniture de matériaux;
 - b) Après l'expiration d'un (1) an suivant la date à laquelle le débiteur aura terminé le travail, y compris tout travail exécuté suivant une garantie sous le contrat ;
 - c) Autrement que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où le contrat est exécuté en tout ou en partie et les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Il devra être déduit du montant du cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu du cautionnement.
8. La caution n'aura pas droit de réclamer quelque somme relative au contrat et la responsabilité de la caution aux termes du cautionnement demeurera inchangée; et sans restreindre la généralité de ce qui précède, la caution devra payer toutes réclamations valables des réclamants en vertu du cautionnement, avant que toute somme relative au contrat et retenue par la Couronne ne soit versée à la caution par la couronne.
9. La caution ne sera pas responsable pour une somme plus élevée que le montant prévu au cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur et la caution ont, par leurs représentants dûment autorisés, signé les présentes à la date et année indiquées plus haut.

Débiteur

Témoin

Caution

N.B. : Si l'un des signataires est une corporation, apposer également le sceau corporatif auprès des signatures.